

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le 5 FEV. 2002

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2001-406/163-2001 A

ck

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à la
Société DEULEP à PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 95-119/34-1996 A du 11 avril 1996 autorisant la Société DEULEP à exploiter un dépôt de liquides inflammables (alcools) à PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 décembre 2001,

CONSIDERANT que la Société DEULEP ne stocke que des alcools de bouche d'origine agricole relevant de la rubrique n° 2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier l'arrêté d'autorisation du 11 avril 1996,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

→ *DES* *f*

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 95-119/34-1996 A du 11 avril 1996 est modifié de la façon suivante :

La Société DEULEP, dont le siège social est sis Boulevard Chanzy – 30800 SAINT-GILLES-du-GARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables (alcools) implanté au 39, avenue Georges Brassens – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE, sous réserve du strict respect des prescriptions complémentaires édictées ci-après qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté initial n° 261 du 9 janvier 1964.

Activité classée :

Rubrique	Activité	Quantité	Classement
2255.2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m3	30 000 m3	A

ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ✕
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 5 FEV. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Christine HERBAUT

